



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.071/C/II/PN

Monsieur le Premier Ministre,

En sa séance du 23 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Service fédéral d'Information pour le fait que dans l'hebdomadaire néerlandais "Feiten", à la page 22 du n° 1 du 8 janvier 1996, a été utilisée l'abréviation française SGR pour mentionner le *Algemene Dienst Inlichting en Veiligheid van de Krijgsmacht* (Service général du Renseignement et de la Sécurité des Forces armées).

Il ressort des renseignements communiqués que l'hebdomadaire en question est édité par le Service Fédéral d'Information en français et en néerlandais et diffusé sur la base d'abonnements gratuits et payants. Ce dernier groupe comprend tant des services publics que des entreprises et personnes privées. Les lettres SGR sont l'abréviation de "Service général du Renseignement".

Conformément à l'article 40, 2ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Vu le fait que les lettres SGR sont l'abréviation de la dénomination française du service mentionné en néerlandais dans la version néerlandaise de l'hebdomadaire "Feiten", la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, quoique dépassée eu égard au fait que monsieur J.P. Poncelet, ministre de la Défense nationale, a fait savoir à la CPCL qu'il a défendu, à partir

du 1er mai 1997 et dans les relations extérieures, l'utilisation d'abréviations pour désigner les services, unités et organismes dépendant de manière directe ou indirecte de son département.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.